



RESSOURCES
CONSULTANTS FINANCES

Mémoire n°119

*Nouvelle réduction du levier fiscal pour
les EPCI en TPU en 2007*

*Document d'analyse en économie financière locale
(momentané et actualisable)*

AUTEURS



Bernard Kerriguy



Yann Le Meur

*Rennes, le 7 février 2007
Memoire 119.doc*

Nouvelle réduction du levier fiscal pour les EPCI en TPU en 2007

Les EPCI en TPU doivent faire face en 2007 à une nouvelle réduction de leur levier fiscal. L'exonération de 20% des bases de foncier non bâti appliquée à partir de 2006 sur les terres agricoles¹ entraîne, de manière tout à fait anormale, **un effet à la baisse « mécanique » du taux moyen pondéré** des taxes d'habitation et foncières empêchant les EPCI en TPU de répercuter sur le taux de taxe professionnelle voté en 2007 tout ou partie des éventuelles hausses de taux votées par les communes un an plus tôt.

Cette anomalie est due à l'incorrection mathématique² du mode de pondération des taux d'imposition communaux retenu pour le calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières dans les EPCI en TPU : les taux d'une année sont pondérés par les bases de cette même année, ce qui revient à introduire un « effet bases » dans la détermination de la variation entre deux taux moyens pondérés consécutifs³. Dans la mesure où les bases de foncier non bâti pondèrent un taux d'imposition généralement beaucoup plus élevé que les taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti, la réduction de près de 20% des bases de foncier non bâti conduit, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières.

Prenons l'exemple d'un EPCI en TPU dont une partie du territoire est située en milieu rural, dont les bases de foncier non bâti représente 4% du total des bases de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti et dont le taux moyen communal d'imposition sur le foncier non bâti est 3 fois plus élevé que le taux moyen de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti (cette configuration correspondant approximativement à la moyenne des communautés de communes en TPU en Bretagne). Dans un tel EPCI, **l'exonération des bases de foncier non bâti conduit au paradoxe suivant : dans l'hypothèse où toutes les communes ont voté en 2006 une augmentation uniforme de leurs taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières de +1%, le groupement ne sera pas en mesure d'augmenter son taux de taxe professionnelle en 2007**. La baisse du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières consécutive à la réduction des bases de foncier non bâti (provoquée par l'exonération de 20% des terres agricoles) annule la hausse des taux d'imposition communaux de +1%. L'incorrecte prise en compte mathématique de ce phénomène conduit même à constater une baisse du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières en

¹ L'article 13 de la loi de finances pour 2006 (Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005, NOR : ECOX0500239L, publiée au JO n°304 du 31 décembre 2005 page 20597) exonère de 20% les parts communales et intercommunales de taxe sur le foncier non bâti pour les terres à usage agricole.

² Cette anomalie a été plusieurs fois démontrée dans les rapports d'expertise que Ressources Consultants Finances a consacré à la loi Chevènement.

³ La stricte mesure de l'évolution moyenne des taux impliquerait que les bases utilisées pour la pondération soient stabilisées entre deux années (utiliser les bases de n pour la pondération des taux de n mais aussi pour celle des taux de n-1), cf. *infra*.

2006, baisse qui doit légalement se répercuter sur le taux de taxe professionnelle de 2007, sauf à utiliser la procédure dérogatoire permettant la stabilisation du taux de taxe professionnelle⁴. Ainsi, alors que les élus de cette communauté prévoyaient pour leur équilibre prospectif une élévation du taux de taxe professionnelle en 2007, éventuellement préparée dans le cadre d'un pacte fiscal communautaire, de +1,5% (1,5 fois l'augmentation uniforme de +1% votée en 2006 par toutes les communes⁵), ils devront se contenter de la stabilité⁶.

⁴ Les EPCI en TPU peuvent librement déroger à la règle de lien à la baisse du taux de taxe professionnelle et stabiliser leur taux de taxe professionnelle si le taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières diminue (2^{ème} alinéa du II de l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts).

⁵ Cf. le 4 du I de l'article 1636 B sexies du CGI.

⁶ Tout au plus cet EPCI pourra-t-il appliquer une hausse de 0,79 point à son taux de taxe professionnelle si il est éligible à la majoration spéciale. Le dispositif de majoration spéciale peut s'ajouter au dispositif de dérogation à la règle de lien à la baisse. En 2007, la majoration spéciale sera au maximum de 5% du taux moyen national de taxe professionnelle de 2006 (15,70%), soit +0,79 point.

Calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières selon la formule en vigueur (BOI) : FORMULE N°1

SCENARIO N°1 : _ Hypothèse de STABILITE des taux communaux,
 _ Hypothèse de baisse des bases de FNB de -18% (-20% sur 90% des bases de FNB en terres agricoles)
 _ Hypothèse d'évolution uniforme des bases de +3%

	Bases TH 2005	Taux TH 2005	Produit TH 2005	Bases TH 2006	Taux TH 2006	Produit TH 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,00%	82	0,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,00%	206	0,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,00%	62	0,0%
Total/ Moyenne TH	3 500	9,71%	340	3 605	9,71%	350	0,0%

	Bases FB 2005	Taux FB 2005	Produit FB 2005	Bases FB 2006	Taux FB 2006	Produit FB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,00%	82	0,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,00%	206	0,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,00%	62	0,0%
Total/ Moy. FB	3 500	9,71%	340	3 605	9,71%	350	0,0%

	Bases FNB 2005	Taux FNB 2005	Produit FNB 2005	Bases FNB 2006	Taux FNB 2006	Produit FNB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	80	24,00%	19	68	24,00%	16	0,0%
Commune B	160	30,00%	48	135	30,00%	41	0,0%
Commune C	40	36,00%	14	34	36,00%	12	0,0%
Total/ Moy. FNB	280	29,14%	82	236	29,14%	69	0,0%

	Bases 3 Taxes 2005	Taux moyen pondéré	Produit 3 Taxes 2005	Bases 3 Taxes 2006	Taux moyen pondéré	Produit 3 Taxes 2006	Evolution du TMP 2005-2006
	7 280	10,46%	762	7 446	10,33%	769	-1,2%

Possibilité de variation du taux de TPU (hors majoration spéciale) grâce à la dérogation à la baisse : 0,0%

SCENARIO N°2 : _ Hypothèse de HAUSSE DE +1% des taux communaux,

	Bases TH 2005	Taux TH 2005	Produit TH 2005	Bases TH 2006	Taux TH 2006	Produit TH 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moyenne TH	3 500	9,71%	340	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FB 2005	Taux FB 2005	Produit FB 2005	Bases FB 2006	Taux FB 2006	Produit FB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moy. FB	3 500	9,71%	340	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FNB 2005	Taux FNB 2005	Produit FNB 2005	Bases FNB 2006	Taux FNB 2006	Produit FNB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	80	24,00%	19	68	24,24%	16	1,0%
Commune B	160	30,00%	48	135	30,30%	41	1,0%
Commune C	40	36,00%	14	34	36,36%	12	1,0%
Total/ Moy. FNB	280	29,14%	82	236	29,43%	70	1,0%

	Bases 3 Taxes 2005	TMP réf. 2005	Produit 3 Taxes 2005	Bases 3 Taxes 2006	TMP réf. 2005	Produit 3 Taxes 2006	Evolution du TMP 2005-2006
	7 280	10,46%	762	7 446	10,43%	777	-0,3%

Possibilité de variation du taux de TPU (hors majoration spéciale) grâce à la dérogation à la baisse : 0,0%

Le tableau ci-dessous évalue la baisse du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières imputable au seul effet « exonération de 20% des bases de foncier non bâti sur les terres agricoles » selon différentes configurations fonction de l'importance relative des bases et du taux de foncier non bâti.

Estimation de la baisse du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières occasionnée par l'exonération de 20% des bases "agricoles" de foncier non bâti selon différentes hypothèses relatives aux bases et aux taux de foncier non bâti

Hypothèse de baisse des bases de foncier non bâti de -18% (correspondant à l'hypothèse que 90% des bases de foncier non bâti sont classés en terres agricoles)

		Poids des bases FNB dans le total des bases TH+FB							
		0.0%	1.0%	2.0%	3.0%	4.0%	5.0%	7.5%	10.0%
Rapport entre le taux moyen FNB et le taux moyen TH+FB	2.0	0.00%	-0.18%	-0.34%	-0.50%	-0.65%	-0.79%	-1.11%	-1.39%
	2.5	0.00%	-0.26%	-0.51%	-0.74%	-0.95%	-1.15%	-1.61%	-2.00%
	3.0	0.00%	-0.35%	-0.67%	-0.97%	-1.24%	-1.50%	-2.08%	-2.56%
	3.5	0.00%	-0.43%	-0.83%	-1.19%	-1.53%	-1.84%	-2.52%	-3.08%
	4.0	0.00%	-0.52%	-0.98%	-1.41%	-1.80%	-2.16%	-2.93%	-3.56%
	4.5	0.00%	-0.60%	-1.14%	-1.63%	-2.07%	-2.47%	-3.33%	-4.02%
	5.0	0.00%	-0.68%	-1.29%	-1.83%	-2.32%	-2.77%	-3.70%	-4.44%

Exemple : prenons le cas d'un EPCI sur lequel les bases communales de FNB représentent 4% du total des bases de TH et de FB et dont le taux moyen pondéré de FNB est 3 fois plus élevé que le taux moyen pondéré de TH et de FB (situation moyenne approximative des communautés de communes en TPU pour la région Bretagne).

L'exonération de 20% des bases de FNB entraîne une baisse du taux moyen pondéré "TH-FB-FNB" de -1,24%.

Si les communes de cet EPCI ont uniformément fait varier leurs taux sur les trois taxes (TH, FB, FNB), de +1,24%, l'évolution du taux moyen pondéré « TH-FB-FNB » utilisée pour déterminer les marges de manœuvre du groupement sur l'évolution du taux de TPU sera nulle.

Une augmentation uniforme des taux communaux de +3% ne se traduirait que par une hausse du taux moyen pondéré « TH-FB-FNB » de seulement +1,7% ($1.03 / 1.0124 = 1.017$), autorisant une hausse de +2,55% du taux de TPU ($1,5 \times 1,7\% = 2,55\%$) alors que l'augmentation attendue s'élevait à +4,5% ($1,5 \times 3\% = 4,5\%$).

Les développements qui suivent vont s'appliquer à présenter trois interprétations possibles des dispositions de l'article 1636 B decies du CGI concernant la mesure de l'évolution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages des communes. Partant de la formule en vigueur (formule 1), appliquée par les Services fiscaux en vertu d'une instruction du BOI ⁷, on arrive en fin de démonstration à une équation (formule 3) corrigeant les effets indésirables de la formule 1 malencontreusement appliquée aujourd'hui.

⁷ Instruction du 31 mai 2000 parue au Bulletin Officiel des Impôts n°112 du 16 juin 2000 (6IDL, numéro spécial relatif aux modalités d'application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999). Un extrait de cette instruction est reproduit en annexe.

1. FORMULE N°1 : INCORRECTE MATHÉMATIQUEMENT ET APPLIQUÉE CONFORMÉMENT AU BOI POUR LES EPCI EN TPU

La formule n°1 ici présentée est celle appliquée par les Services Fiscaux. Elle est conforme à l'instruction du 31 mai 2000 précitée parue au Bulletin Officiel des Impôts n°112 du 16 juin 2000. Cette formule n°1 provoque cet **effet à la baisse « mécanique » du taux moyen pondéré** des taxes d'habitation et foncières empêchant les EPCI en TPU de répercuter sur le taux de taxe professionnelle voté en 2007 tout ou partie des éventuelles hausses de taux votées par les communes un an plus tôt. La forte baisse des bases de foncier non bâti induite en 2006 par la mesure d'exonération des terres agricoles amplifie en effet artificiellement « l'effet bases » inhérent à la formule de calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières des communes membres des EPCI en TPU.

Formule 1 :

Indice d'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres d'une EPCI en TPU =

$$\begin{aligned} & \text{TMP3T en n-1} / \text{TMP3T en n-2} \\ \Leftrightarrow & \left(\frac{\sum_{3T} \sum_{com} \text{Produits}_{n-1}}{\sum_{3T} \sum_{com} \text{BN}_{n-1}} \right) / \left(\frac{\sum_{3T} \sum_{com} \text{Produits}_{n-2}}{\sum_{3T} \sum_{com} \text{BN}_{n-2}} \right), \\ \Leftrightarrow & \left[\frac{\sum_{3T} \sum_{com} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1})}{\sum_{3T} \sum_{com} \text{BN}_{n-1}} \right] / \left[\frac{\sum_{3T} \sum_{com} (\text{BN}_{n-2} \times \text{Taux}_{n-2})}{\sum_{3T} \text{BN}_{n-2}} \right] \end{aligned}$$

TMP3T : taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières (TH, FB, FNB) constaté sur le territoire de l'EPCI en TPU utilisé pour appliquer les règles de liens entre les taux

Produits_n : produits communaux et intercommunaux en n

BN_n : bases nettes d'imposition communales en n

2. FORMULE N°2 : CONFORME À UNE INTERPRÉTATION « À LA LETTRE » DE L'ARTICLE 1636 B DECIES, NEUTRALISANT « L'EFFET BASES » LIÉ À LA RÉFORME DES BASES DE FONCIER NON BÂTI MAIS NE NEUTRALISANT PAS « L'EFFET BASES » LIÉ À L'ÉVOLUTION DIFFÉRENCIÉE DES BASES PAR COMMUNE

La formule 1 de calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières, telle que décrite dans les instructions du BOI et telle qu'effectivement appliquée par les Services Fiscaux, ne nous semble pas pouvoir vraiment être déduite des dispositions de l'article 1636 B decies du CGI. Celui-ci ne fait pas référence à l'évolution d'un taux moyen des trois taxes des communes entre deux années mais à **l'évolution d'une moyenne des taux moyens des communes pour chacune des taxes** pondérés par les bases de ces trois taxes pour une seule et même année (n-1).

Extraits de l'article 1636 B decies du CGI concernant les EPCI en TPU :

*« 2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés **pour chacune de ces taxes** dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° [...] »*

3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle »

En utilisant une année de référence unique pour la pondération des taux moyens des communes de chacune des taxes, l'équation ci-après, tirée de la formulation de l'article 1636 B decies du CGI, est différente de celle produite par le BOI. Elle présente l'avantage de neutraliser « l'effet bases » consécutif à la réforme des bases de foncier non bâti⁸ mais, en revanche, elle ne supprime pas « l'effet bases » imputable à l'évolution différenciée des bases d'imposition par commune.

Cette équation, répondant plus précisément à l'article 1636 B decies du CGI, est présentée dans la formule 2 suivante :

⁸ Toutes choses égales par ailleurs, le taux moyen pondéré calculé en n-2 avec des bases non exonérées est égal au taux moyen pondéré calculé en n-1 avec des bases uniformément réduites de -20% (somme des produits / somme des bases = somme des produit x 0,8 / somme des bases x 0,8).

Formule 2:

Indice d'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres d'un EPCI en TPU :

$$[[\sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{th},n-1} \times \text{Taux}_{\text{th},n-1}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1}] \\ + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fb},n-1} \times \text{Taux}_{\text{fb},n-1}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1}] \\ + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times \text{Taux}_{\text{fnb},n-1}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1}]] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]$$

$$\text{ind. évol. TMP3T} = \frac{[[\sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{th},n-2} \times \text{Taux}_{\text{th},n-2}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-2}] \\ + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fb},n-2} \times \text{Taux}_{\text{fb},n-2}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-2}] \\ + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times [\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fnb},n-2} \times \text{Taux}_{\text{fnb},n-2}) / \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-2}]] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}{[\sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{th},n-1} \times \text{Taux}_{\text{th},n-1}) + \sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fb},n-1} \times \text{Taux}_{\text{fb},n-1}) + \sum_{\text{com}} (\text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times \text{Taux}_{\text{fnb},n-1})] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}}$$

$$= \frac{[\sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1} \times \text{TMP}_{\text{TH},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FB},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FNB},n-2}] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}{[\sum_{3T} \sum_{\text{com}} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1}) / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}$$

$$= \frac{[\sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1} \times \text{TMP}_{\text{TH},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FB},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FNB},n-2}] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}{[\sum_{3T} \sum_{\text{com}} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1}) / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}$$

$$= \frac{[\sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{th},n-1} \times \text{TMP}_{\text{TH},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FB},n-2} + \sum_{\text{com}} \text{BN}_{\text{fnb},n-1} \times \text{TMP}_{\text{FNB},n-2}] / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}{[\sum_{3T} \sum_{\text{com}} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1}) / \sum_{3T} \sum_{\text{com}} \text{BN}_{n-1}]}$$

3. FORMULE N°3, CORRECTE MATHÉMATIQUEMENT ET DÉCOULANT DE LA TRANSPOSITION POUR L'ARTICLE 1636 B DECIES (EPCI EN TPU) DE LA FORMULATION RETENUE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1636 B SEXIES (COMMUNES ET EPCI EN FISCALITÉ ADDITIONNELLE)

Pour totalement neutraliser « l'effet bases », l'effet imputable à la réforme des bases de foncier non bâti ainsi que l'effet imputable à l'évolution différenciée des bases par commune, il suffit de **pondérer chaque taux d'imposition communal (et non les taux moyens des communes) par les bases d'imposition constatées sur une seule et même année.**

Il est intéressant à ce stade de noter que le calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières appliqué pour les **communes et les EPCI en fiscalité additionnelle** repose précisément sur ce principe. Les règles de liens entre les taux pour ces deux catégories de collectivités sont énoncées par l'article 1636 B sexies du CGI. Celui-ci fait référence à l'évolution du « *taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition* ». L'instruction parue au BOI n°49 du 10 mars 1988 (N° spécial, 6 C.D, NOR : BUDF8810022J) explicite le principe d'une pondération des taux par des bases constatées sur une seule année, en l'occurrence l'année d'imposition.

Extrait de l'instruction du BOI n°49 du 10 mars 1988, point n°37 : « *Le coefficient de variation du taux moyen des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance relative de leurs bases pour l'année de l'imposition est égal au rapport entre le produit attendu de ces trois taxes et leur produit assuré.* »

Le produit assuré est obtenu en multipliant les bases de l'année de l'imposition par le taux de l'année précédente et le produit attendu en multipliant les bases de l'année de l'imposition par le taux de cette même année.

La formule appliquée et proposée par le BOI pour les communes et les EPCI en fiscalité additionnelle est en effet la suivante :

Formule pour les EPCI en fiscalité additionnelle :

Indice d'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières pour une commune ou un EPCI en fiscalité additionnelle entre n-1 et n =

$$\frac{\sum_{3T} (BN_n \times \text{Taux}_n)}{\sum_{3T} (BN_n \times \text{Taux}_{n-1})}$$

$$\Leftrightarrow \frac{\sum_{3T} \text{produit attendu}_n}{\sum_{3T} \text{produit assuré}_n}$$

Cette formule présente l'avantage d'éviter l'ensemble des « effets bases », qu'ils aient pour origine la réforme des bases de foncier non bâti ou l'évolution différenciée des bases par commune. Cette formulation énoncée par le BOI s'appuie sur l'article 1646 B sexies.

Extrait de l'article 1636 B sexies du CGI :

« [...] les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

*Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du **taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition** ; »*

Une lecture comparée des articles 1636 B sexies (relatif aux communes et EPCI en fiscalité additionnelle) et 1636 B decies (relatif aux EPCI en TPU, cf. supra) conduit à considérer que la formulation retenue pour calculer l'évolution du taux moyen des taxes d'habitation et foncières pour les communes et EPCI en fiscalité additionnelle **est transposable aux EPCI en TPU**. En substituant à « l'année d'imposition » de l'article 1636 B sexies, « l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle », les 2° et 3° du II de l'article 1636 B decies ne font que spécifier l'année de référence des bases d'imposition utilisées pour la pondération des taux des communes membres d'EPCI en TPU.

Formule 3 :

indice d'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières des communes membres d'un EPCI en TPU entre n-2 et n-1 =

$$\begin{aligned} & [\sum_{\text{com}} \sum_{3T} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1}) / \sum_{\text{com}} \sum_{3T} \text{BN}_{n-1}] / [\sum_{\text{com}} \sum_{3T} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-2}) / \sum_{\text{com}} \sum_{3T} \text{BN}_{n-1}] \\ \Leftrightarrow & \sum_{\text{com}} \sum_{3T} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-1}) / \sum_{\text{com}} \sum_{3T} (\text{BN}_{n-1} \times \text{Taux}_{n-2}) \\ \Leftrightarrow & \sum_{3T} \text{produit attendu}_{n-1} / \sum_{3T} \text{produit assuré}_{n-1} \end{aligned}$$

La formule n°3 ci-dessus respecte à notre sens (en tous cas bien mieux que ne le fait l'instruction BOI en vigueur) la loi relative aux EPCI en TPU (codifiée par l'article 1636 B decies du CGI). Cette façon de mettre en équation l'énoncé de l'article 1636 B decies (pour les EPCI en TPU) est équivalente à la formulation retenue pour mettre en équation l'article 1636 B sexies (pour les communes et les EPCI en fiscalité additionnelle).

De surcroit, cette formule, en neutralisant l'« effet bases », **est mathématiquement juste**. Elle ne peut plus conduire à une baisse du taux moyen pondéré alors que les trois taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières des communes ont augmenté.

Comparaison des formules de calcul de l'évolution du taux moyen des taxes d'habitation et foncières (hypothèse de hausse uniforme des taux d'imposition communaux de +1%)

FORMULE N°1 : incorrecte mathématiquement (en vigueur pour les EPCI en TPU)

	Bases TH 2005	Taux TH 2005	Produit TH 2005	Bases TH 2006	Taux TH 2006	Produit TH 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moyenne TH	3 500	9,71%	340	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FB 2005	Taux FB 2005	Produit FB 2005	Bases FB 2006	Taux FB 2006	Produit FB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 000	8,00%	80	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 000	10,00%	200	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	500	12,00%	60	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moy. FB	3 500	9,71%	340	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FNB 2005	Taux FNB 2005	Produit FNB 2005	Bases FNB 2006	Taux FNB 2006	Produit FNB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	80	24,00%	19	68	24,24%	16	1,0%
Commune B	160	30,00%	48	135	30,30%	41	1,0%
Commune C	40	36,00%	14	34	36,36%	12	1,0%
Total/ Moy. FNB	280	29,14%	82	236	29,43%	70	1,0%

	Bases 3 Taxes 2005	Taux moyen pondéré	Produit 3 Taxes 2005	Bases 3 Taxes 2006	Taux moyen pondéré	Produit 3 Taxes 2006	Evolution du TMP 2005-2006
	7 280	10,46%	762	7 446	10,43%	777	-0,3%

Possibilité de variation du taux de TPU (hors majoration spéciale) grâce à la dérogation à la baisse : 0,0%

FORMULE N°3 : correcte mathématiquement (transposition pour les EPCI en TPU de la formule en vigueur pour les communes et les EPCI en fiscalité additionnelle)

	Bases TH 2006	Taux TH 2005	Produit TH 2005	Bases TH 2006	Taux TH 2006	Produit TH 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 030	8,00%	82	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 060	10,00%	206	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	515	12,00%	62	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moyenne TH	3 605	9,71%	350	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FB 2006	Taux FB 2005	Produit FB 2005	Bases FB 2006	Taux FB 2006	Produit FB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	1 030	8,00%	82	1 030	8,08%	83	1,0%
Commune B	2 060	10,00%	206	2 060	10,10%	208	1,0%
Commune C	515	12,00%	62	515	12,12%	62	1,0%
Total/ Moy. FB	3 605	9,71%	350	3 605	9,81%	354	1,0%

	Bases FNB 2006	Taux FNB 2005	Produit FNB 2005	Bases FNB 2006	Taux FNB 2006	Produit FNB 2006	Evolution des taux 2005-06
Commune A	68	24,00%	16	68	24,24%	16	1,0%
Commune B	135	30,00%	41	135	30,30%	41	1,0%
Commune C	34	36,00%	12	34	36,36%	12	1,0%
Total/ Moy. FNB	236	29,14%	69	236	29,43%	70	1,0%

	Bases 3 Taxes 2006	TMP réf. 2005	Produit 3 Taxes 2005	Bases 3 Taxes 2006	TMP réf. 2005	Produit 3 Taxes 2006	Evolution du TMP 2005-2006
	7 446	10,33%	769	7 446	10,43%	777	1,0%

Possibilité de variation du taux de TPU (hors majoration spéciale) grâce à la dérogation à la baisse : 1,5%

Il convient donc de modifier incessamment, sans changer la loi, le mode de calcul incorrect de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation des communes membres d'EPCI en TPU. Cette modification doit intervenir avant le vote des taux en mars 2007. Sont concernés par cette mesure tous les EPCI en TPU sur le territoire desquels les bases de foncier non bâti ne sont pas nulles et dont les élus souhaitent aligner l'évolution de leur taux de taxe professionnelle en 2007 sur les augmentations de taux constatées dans leurs communes membres en 2006.

L'absence de correction de l'anomalie portant sur le calcul de l'augmentation du taux moyen pondéré des taxes ménages communales reviendrait à supprimer en 2007, qui est pour beaucoup d'EPCI la dernière année de recours possible à la pression fiscale sur les entreprises avant 2010, quasiment toute possibilité d'augmentation du taux de taxe professionnelle pour les EPCI en TPU.

Bernard Kerriguy et Yann Le Meur, Ressources Consultants Finances.

4. ANNEXES

4.1. Extraits du Code Général des Impôts

Article 1636 B sexies

I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

2. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, les départements, ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces établissements publics de coopération intercommunale pour l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation

et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier ou du deuxième alinéa pendant les trois années suivantes.

3. Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Dans les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale, qui, l'année de l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un établissement public de coopération intercommunale à compter de 1995.

4. a. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa.

b. A compter de 2005 et par exception aux dispositions du troisième alinéa du b du 1, les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié, soit de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du 2 sont applicables.

5. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C et dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Les catégories mentionnées au premier alinéa s'entendent des communautés d'agglomération, des communautés de communes faisant application de l'article 1609 nonies C et des communautés urbaines faisant application de ce même article.

I bis. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

I ter. (périmé).

II. En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.

III. - 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers

peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

3. Pour l'application du 2 :

a. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 nonies A ter, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

b. La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

c. Les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément.

NOTA : Ces dispositions sont applicables pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre des années 2005 et suivantes.

Pour 2005, les délibérations relatives au deuxième alinéa du 2 du III peuvent être prises jusqu'au 15 janvier 2005 ; ces délibérations ne peuvent prévoir de nouveaux zonages infracommunaux.

Article 1636 B decies

I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C votent les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Toutefois, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui devient soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C, et pour la première année d'application de ces dispositions, le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B sexies n'est pas applicable lorsque le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté l'année précédente par la commune est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités de même nature.

II. - La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B ou les établissements publics de coopération intercommunale visés soit au I de l'article 1609 nonies C, soit au II de l'article 1609 quinquies C votent le taux de la taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du a du 4 et au 5 du I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies.

Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique pas.

Pour l'application du b du 1, ainsi que des 2 et 3, du premier alinéa du a du 4 et du 5 du I de l'article 1636 B sexies :

1^o Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

2^o Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3^o ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B sexies, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

3^o La variation des taux définis aux 1^o et 2^o est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activités économiques.

Lorsque les taux définis aux 1^o et 2^o n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année

III. - Pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B sexies, le taux de taxe professionnelle à prendre en compte correspond au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

IV. - A compter de 2004, pour les établissements publics de coopération intercommunale visés au II, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant des dispositions du deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies et le taux de taxe professionnelle voté conformément à ces mêmes dispositions peut être, sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies, ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'une des trois années suivantes.

La majoration du taux de taxe professionnelle dans les conditions visées au premier alinéa n'est pas applicable l'année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du 3 ou du a du 4 du I de l'article 1636 B sexies, du deuxième alinéa ou du dernier alinéa du II du présent article.

Les décisions relatives aux taux transmises aux services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A doivent indiquer le montant à reporter conformément au premier alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de l'année est majoré dans les conditions prévues audit alinéa.

V. - En 2005 et par exception aux dispositions du premier alinéa du II, les syndicats d'agglomération nouvelle visés à l'article L. 5311-1 du code général des collectivités territoriales qui ont bénéficié, au titre de 2004, d'une dotation en capital non remboursable attribuée en vertu du 1^o de l'article L. 5334-19 du même code supérieure à un million d'euros peuvent fixer leur taux de taxe professionnelle dans la limite de 93 % du taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des syndicats d'agglomération nouvelle.

4.2.Extrait de l'instruction du 31 mai 2000 (BOI n°112 du 16 juin 2000)

Instruction du 31 mai 2000 parue au Bulletin Officiel des Impôts n°112 du 16 juin 2000 : 6IDL, numéro spécial relatif aux modalités d'application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

CHAPITRE 3

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

SECTION 1 :

Etablissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique

281. En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils sont donc appelés à en voter le taux et à en percevoir le produit.

SOUS-SECTION 1 :

Fixation du taux de la taxe professionnelle

A. DISPOSITIONS PERMANENTES

282. L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique vote le taux de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B decies, c'est-à-dire dans les limites définies au I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies du code précité (cf. BOI 6 A-2-93 § 105 et suivants).

I. Plafonnement du taux de la taxe professionnelle

283. Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale ne peut comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, pour l'ensemble des communes.

II. Application du lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes

284. Conformément au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts auquel renvoie l'article 1636 B decies, la variation du taux de la taxe professionnelle est liée à celle des taux des autres taxes.

285. Ainsi, le taux de taxe professionnelle voté par un EPCI faisant application du régime de la taxe professionnelle unique ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou, si, elle est inférieure, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI, l'année précédant celle au titre de laquelle le groupement vote son taux de taxe professionnelle.

Il doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

286. Sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de taxe professionnelle que peut voter l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'une année N est donc égal au taux de taxe professionnelle qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux rapports suivants :

$$\frac{\text{taux moyen de taxe d'habitation des communes membres en N-1}}{\text{taux moyen de taxe d'habitation des communes membres en N-2}}$$

$$\text{ou}$$

ou

$$\frac{\text{taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres en N-1}}{\text{taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres en N-2}}$$

$$\text{ou}$$

287. Le taux moyen de taxe d'habitation est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

288. Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres, et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent.
- et d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

289. Remarque :

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale perçoit également la taxe d'habitation et les taxes foncières, ces taux moyens doivent tenir compte des produits perçus par l'établissement public.

Dans ce cas, le taux moyen de taxe d'habitation est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et des EPCI sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ainsi qu'au profit de l'EPCI à taxe professionnelle unique ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le calcul est similaire pour la détermination du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

III. Exceptions à la règle du lien entre les taux

1. Suppression de la règle du lien en cas de baisse des taux

a) Principes

290. Conformément au I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B decies du code général des impôts, pour la fixation du taux de taxe professionnelle de l'EPCI en N, toute diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et/ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres de l'EPCI en N-1 entraîne nécessairement une baisse du taux de taxe professionnelle de l'EPCI.

291. Le 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts qui autorise les collectivités locales dans certaines situations à diminuer le taux de la taxe d'habitation et de taxes foncières sans avoir à diminuer parallèlement le taux de taxe professionnelle s'applique également aux EPCI à taxe professionnelle unique.

292. Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts modifie ces règles pour les EPCI à taxe professionnelle unique.

293. A compter de la fixation du taux pour 2000, un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique n'est plus tenu, en cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion son taux de taxe professionnelle.

294. Toutefois, lorsque l'EPCI fait application de cette mesure, l'augmentation possible du taux de taxe professionnelle au cours des deux années suivantes ne peut excéder la moitié de la variation à la hausse du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres à retenir pour la fixation du taux de taxe professionnelle.

295. En tout état de cause, l'EPCI peut décider de ne pas s'affranchir de la règle de lien à la baisse.

b) Modalités d'application

296. . • L'année du recours de la déliaison à la baisse

En cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres pour l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle, l'établissement public de coopération intercommunale dispose de deux possibilités pour le vote de son taux de taxe professionnelle unique :

- soit il diminue son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, conformément au b du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;
- soit il s'abstient de baisser son taux de taxe professionnelle en application du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts. Dans ce cas, le conseil délibérant peut soit maintenir le taux de taxe professionnelle adopté l'année précédente, soit le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exige l'application du I de l'article 1636 B sexies. En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de taxe professionnelle au titre de cette année.

297. . • Les deux années suivantes

Lorsque au titre d'une année donnée, un établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts, il peut, pour les deux années suivantes et à condition que l'évolution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et de taxe foncière des communes membres l'y autorise, augmenter son taux de taxe professionnelle. Toutefois, dans ce cas, ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente majoré de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres, ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des trois taxes des communes membres si celle-ci est moins élevée, constatée l'année précédente.

298. Exemple : Si le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation des communes membres est fixé à 1,06 pour l'année 2000, le coefficient de variation du taux de taxe professionnelle ne pourra pas dépasser 1,03, sous réserve que ce coefficient ne soit pas supérieur au coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes divisé par deux.

299. . Fixation du taux de taxe professionnelle après l'expiration du délai de deux ans suivant le dernier recours à la déliaison à la baisse

A l'expiration du délai de deux ans, l'établissement public de coopération intercommunale peut à nouveau augmenter son taux de taxe professionnelle dans les conditions de droit commun prévues au I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

2. Modalités de calcul de la majoration spéciale de taxe professionnelle

a) Principe

300. Les EPCI qui font application du régime de la taxe professionnelle unique peuvent faire application de la majoration spéciale de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (cf. 6 A-2-93 § 109).

301. Conformément au troisième alinéa du II (2°) et au III de l'article 1636 B decies du code général des impôts, les conditions d'application de cette majoration sont assouplies par les EPCI à taxe professionnelle unique ⁽⁹⁾.

A compter de 2000, cette majoration est applicable lorsque :

302. - le taux de taxe professionnelle voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au plan national.

Le taux national de taxe professionnelle retenu comme référence est désormais le taux moyen national constaté l'année précédente pour les communes et leurs EPCI sans fiscalité propre ou à fiscalité propre.

303. - le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes.

304. Le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI est désormais calculé :

- en tenant compte du produit perçu en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts par l'EPCI ;
- abstraction faite des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres constaté pour chaque taxe l'année précédente.

⁹ Ces nouvelles règles s'appliquent également pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone des EPCI faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

305. Sous réserve de ces observations, le calcul du taux de la majoration spéciale doit être effectué pour les établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions habituelles (cf. instruction n° 49 du 10 mars 1988 § 116 à 128).

b) Exemple d'application

306. Exemple : Une communauté d'agglomération composée de trois communes A, B et C

TAXE PROFESSIONNELLE :

Taux de la communauté d'agglomération 2000 : 13,50 %

Taux moyen pondéré national des communes 1999 : 13,12 %

Taux moyen pondéré national des communes et de leurs EPCI 1999 : 14,86 %

TAXE D'HABITATION/TAXES FONCIERES :

Taux moyen pondéré national des communes 1999 : 14,18 %

	Bases de TH en 1999 (F)	Taux de TH en 1999 (%)	Produits TH en 1999 (F)	Bases de TFPB en 1999 (F)	Taux de TFPB en 1999 (%)	Produits TFPB en 1999 (F)	Bases de TFPNB en 1999 (F)	Taux de TFPNB en 1999 (%)	Produits TFPNB en 1999 (F)
Commune A	3 760 000	15,00	564 000	4 190 000	16,00	670 400	410 000	25,00	102 500
Commune B	4 250 000	16,00	680 000	4 600 000	18,00	828 000	424 000	30,00	127 200
Commune C	8 750 000	8,00	700 000	8 900 000	10,00	890 000	842 000	40,00	336 800
TOTAL	16 760 000		1 944 000	17 690 000		2 388 400	1 676 000		566 500
TMP		11,60			13,50			33,80	
¼ du TMP		8,70			10,13				
TMP TH/TF	13,56 %								
TMP TH/TF corrigé	17,75 %								

307. 1ère condition.

Antérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, cette condition n'était pas respectée. En effet, le taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération (13,50 %) n'était pas inférieur au taux moyen pondéré national de taxe professionnelle des communes (13,12 %).

A compter de 2000, le taux moyen de taxe professionnelle est celui constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI. Comme le taux de taxe professionnelle unique de la communauté d'agglomération pour 2000 (13,50 %) est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle de 1999 des communes et de leurs EPCI (14,86 %), la communauté d'agglomération peut prétendre à la majoration spéciale si la deuxième condition est respectée.

308. 2ème condition.

Antérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, cette condition n'était pas respectée. En effet, le taux moyen pondéré communal des taxes foncières et de la taxe d'habitation constaté en 1999 pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI (13,56 %) n'est pas supérieur au taux moyen pondéré national TH/TF de 1999 des communes (14,18 %).

A compter de 2000, pour le calcul du taux moyen pondéré TH/TF des communes membres de l'EPCI, il n'est pas tenu compte des taux communaux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré des communes de l'EPCI constaté l'année précédente pour chaque taxe. Au cas particulier, les taux TH et TFPB de la commune C et le taux TFPNB de la commune A étant inférieurs respectivement aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré de TH des communes membres, aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré de TFPB des communes membres et aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré de TFPNB des communes membres, les produits et bases correspondant sont exclus du calcul du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes.

309. Dès lors, puisque le taux moyen pondéré communal de taxes foncières et d'habitation corrigé constaté en 1999 sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI (17,75 %) est supérieur au taux moyen pondéré national TH/TF en 1999 des communes (14,18 %), la communauté d'agglomération pourra faire application de la majoration spéciale au titre de 2000.

B. FIXATION DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LA PREMIERE ANNEE D'APPLICATION DU REGIME de taxe professionnelle unique

I. Principe

310. Les modalités en vigueur n'ont pas été modifiées. Ainsi, conformément au a du 1° du III de l'article 1609 nonies C la première année où il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale du régime de taxe professionnelle unique, le taux de taxe professionnelle voté par l'organe délibérant ne peut

excéder le taux moyen de taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

Le taux ainsi obtenu est le taux maximum ; l'établissement public de coopération intercommunale peut, bien entendu, fixer un taux inférieur au maximum.

311. Le taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée ; dans les autres cas, il y a unification progressive des taux de taxe professionnelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. ci-après n°317 à 323).

II. Détermination du taux de taxe professionnelle

312. Le taux de taxe professionnelle susceptible d'être voté, la première année, par l'établissement public de coopération intercommunale est donc au plus égal à la somme du taux moyen pondéré de la taxe professionnelle des communes membres et, le cas échéant, du taux de la taxe professionnelle du groupement préexistant.

313. Le taux moyen pondéré de la taxe professionnelle des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et la somme des bases nettes de taxe professionnelle imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

314. Toutefois, dans le cas où l'EPCI préexistant n'a pas le même périmètre que l'EPCI à taxe professionnelle unique nouvellement constitué, le taux moyen pondéré est égal au rapport entre d'une part la somme des produits communaux et des produits perçus au profit du ou des groupements préexistants dans les limites territoriales du nouveau groupement et d'autre part la somme des bases communales de taxe professionnelle.

315. Après avoir déterminé le taux maximum de taxe professionnelle, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de taxe professionnelle en fonction du produit attendu.

316. Exemple : Un district constitué de trois communes se transforme en communauté d'agglomération en 1999.

Il se caractérise par les éléments suivants.

	Produits TP en 1999 (F)	Bases de TP en 1999 (F)	Taux de TP en 1999	Taux de TP du district en 1999	Bases de TP en 2000 (F)
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 999 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération en 2000 ne pourra excéder 10,18 % + 0,4 % soit 10,58 %.

Le produit assuré de la communauté d'agglomération pour 2000 est égal à $39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200$ F.

Si la communauté arrête en 2000 un produit attendu de 4.095.000 F, la variation du taux de taxe professionnelle est égale à :

$$\frac{4\,095\,000}{4\,126\,200} = 0,9924$$

Le taux de taxe professionnelle de la communauté en 2000 sera de : $10,58 \% \times 0,9924 = 10,499 \%$ arrondi à 10,50 %.